

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DÉCISION DU PRÉSIDENT**

Objet : Convention de remboursement entre budgets de charges de personnel au titre de l'agent technique Bâtiments, par le Budget principal (12000) au profit du Budget annexe Equipements Aquatiques (19100)

Le salaire de « l'agent technique bâtiments » est imputé au Budget annexe « Equipements Aquatiques » alors que les missions qui lui sont confiées se répartissent de la manière suivante :

- 40% relevant du Budget principal
- 60% relevant du Budget annexe « Equipements Aquatiques ».

Aussi, une convention de remboursement, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 et sans limitation de durée, est proposé afin de pouvoir facturer, entre les budgets d'une même entité, les frais de personnel en fin d'exercice

Considérant que « l'agent technique bâtiments » exerce des missions réparties entre plusieurs budgets de la collectivité, il convient de formaliser les modalités de répartition et de remboursement des charges de ce personnel entre le Budget annexe « Equipements Aquatiques » et le Budget Principal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2022, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention et de son (ses) avenir(s), dont l'incidence financière pour la CCGL est inférieure à 25 000 €, ayant pour objet la perception d'une recette, ayant pour objet un prêt d'exposition ou de documents dans le cadre de la compétence tourisme ;

CONSIDERANT l'ensemble du dossier ;

Le Président de Grand Lieu Communauté, DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention de remboursement de charges de personnel à intervenir entre le Budget Principal et le Budget annexe « Equipements Aquatiques », au titre de l'agent technique bâtiments.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte n° : DE247-P171225

Publié sur le site internet le : 18 / 12 / 25

Fait à La Chevrolière, le 17 décembre 2025

Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann

Boblin

Date de signature : 17/12/2025

Qualité : Président de Grand Lieu

Communauté